

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL – ANNÉE 2024-2025

Documents à transmettre à IEN avant le 20/03/2024 (retour au service gestionnaire avant le 22/03/2024)

Pièces justificatives :

Pour le temps partiel de droit 1ère demande

Pour raisons familiales (naissance ou adoption)

- Copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant, sauf si déjà remise au service gestionnaire

Pour donner des soins

- un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois)
 un document attestant du lien de parenté
 une copie de la carte d'invalidité ou attestation du versement de l'allocation pour adultes handicapés ou attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale (enfant handicapé) ;

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- une pièce justifiant de la qualité de travailleur BOE, si elle n'a pas déjà été produite au gestionnaire

Pour le temps partiel sur autorisation

- courrier adressé à M. le recteur expliquant le motif : convenances personnelles (par ex. : retraite progressive)
 Documents liés à la création ou à la reprise d'entreprise et une demande de cumul d'activités

Motivation liée à l'avis défavorable :

.....
.....
.....
.....

Date et signature du ou de la chef(fe) d'établissement :

Motivation liée à l'avis défavorable :

.....
.....
.....
.....

Date et signature de l'IEN :

Mentions légales : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier administratif. Le destinataire des données est votre service gestionnaire. Conformément à la loi 2018-493 du 20 juin 2018 dite « loi informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier au Rectorat – **service DPEP**, 24 avenue Georges Brassens, CS 71003, 97743 Saint-Denis Cedex 9 ou par mail : dpep.secretariat@ac-reunion.fr. Néanmoins, vous ne bénéficiez pas du droit d'opposition. En effet, s'agissant du traitement des données RH, le droit d'opposition des personnes a été régulièrement écarté par les arrêtés de créations des systèmes d'information des dispositions de la loi de 1978.